

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MODERN CHROME

26 à 28 PASSAGE PONSARD
93260 Les Lilas

Références : /
Code AIOT : 0006506391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement MODERN CHROME implanté 26 à 28 PASSAGE PONSARD 93260 Les Lilas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODERN CHROME
- 26 à 28 PASSAGE PONSARD 93260 Les Lilas
- Code AIOT : 0006506391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de traitement de surface, soit par électrolyse, soit par traitement chimique. L'exploitant réalise des pièces à destination de l'aéronautique, de l'industrie ou de particuliers.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
3	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
4	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	Sans objet
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant :

Sous un délai de 3 mois :

- de se doter de l'ensemble des plans mentionnés dans l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019, et de mettre à jour les plans en sa possession le cas échéant ;
- de faire renouveler sa convention de déversement auprès de l'autorité compétente, en l'occurrence l'EPT Est Ensemble.

Sous un délai d'1 mois :

- de transmettre les résultats d'autosurveillance de l'année 2024 sous format Tableur;
- de transmettre le rapport Cereco du 25/07/2024 concernant les mesures comparatives de cette année.

Par ailleurs, l'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant :

- que les dispositifs de désenfumage doivent être dégagés en permanence ;
- que l'intégralité des contenants de produits dangereux doivent être sur rétention, qu'ils soient pleins ou vides.

Enfin, l'Inspection propose à M. le Préfet d'informer l'exploitant que son cadre GIDAF actuel va être clôturé et qu'un cadre plus adapté et fonctionnel sera recréé, en prenant notamment en compte la suppression des mesures RSDE auquel l'exploitant n'est plus soumis (cf lettre préfectorale du 19 mars 2015) et l'arrêt de l'utilisation du Cr VI au sein de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant possède un plan général des ateliers et des bureaux, indiquant les substances utilisées dans chaque cuve et la famille chimique à laquelle elles appartiennent (bases, acides, cyanures, chrome). Les dangers liés aux cuves sont indiqués sur le plan. L'exploitant possède par ailleurs un document recensant le volume et le contenu de chaque cuve. Toutefois, il ne possède pas d'état des stocks des produits dangereux présents au sein de son installation ou d'un plan précisant les caractéristiques chimiques et techniques de chaque cuve, avec le niveau de détail décrit dans le présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de se doter, sous un délai de 3 mois, de l'ensemble des plans mentionnés dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant possède les moyens de lutte contre l'incendie suivants: • un système de désenfumage (activation manuelle et pneumatique) contrôlé par Proflam Securite en date du 27/10/2023; • des extincteurs, judicieusement placés, contrôlés par Elitincendie le 30/09/2023; • des détecteurs incendie, placés dans l'atelier et la zone d'expédition, contrôlés par Alarme and co le 30/01/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées dans le cadre du certificat Q18 le 25/09/2023 et dans le cadre du certificat Q19 (thermographie) le 25/04/2023. Ces deux rapports n'indiquent pas de non-conformité. Le chauffage est électrique, par convection. Il est uniquement allumé en heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'établissement est doté d'une capacité de rétention suffisante apportée d'une part par un obturateur activable par bouton pression et d'autre part par un système de palplanches permettant d'isoler d'éventuelles eaux d'extinction sur site. Une consigne claire indique les modalités d'activation de ces dispositifs. Le dispositif d'obturation fait l'objet d'un entretien annuel par la société MATECA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Le local contenant les produits cyanurés est fermé, aéré et placé à distances des acides incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'installation est équipée de 5 trappes, 3 dans l'atelier des bains et 2 dans la zone de stockage/expédition. Ce constat n'appelle pas d'observation particulière de l'Inspection. Les dispositifs d'activation sont manuels ou pneumatiques, placés à proximité des accès. Un des dispositifs était peu accessible lors de la visite. L'ensemble du système de désenfumage a été contrôlé par Proflam Securite en date du 27/10/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que les dispositifs de désenfumage doivent être dégagés en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. Des mesures en cyanures et en métaux sont réalisées:- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent;- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Le tableau de l'article 9.2.3.4 définit les polluants visés ci-dessus, ainsi que la fréquence des analyses. Les valeurs limites de rejet sont définies dans l'article 4.3.2 du présent arrêté.
Constats : Les résultats d'autosurveillance présentés lors de la visite ne montraient pas d'anomalie. N'utilisant plus de chrome hexavalent, l'exploitant a déclaré ne plus mesurer ce paramètre. L'organisme CERECO a réalisé les mesures comparatives le 25/07/2024. En raison d'un problème informatique, identifié comme étant l'obsolescence du cadre GIDAF actuel, le report de l'autosurveillance sur GIDAF n'est plus effectué par l'exploitant. Les mesures d'autosurveillance et comparatives ne sont ainsi plus communiquées à l'Inspection. La convention de déversement de l'exploitant est par ailleurs invalide, car sa date limite est dépassée depuis plus d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 3 mois: • de faire renouveler sa convention de déversement auprès de l'autorité compétente, en l'occurrence l'EPT Est Ensemble. Sous un délai d'un mois: • de transmettre les résultats d'autosurveillance de l'année 2024 sous format Tableur ; • de transmettre le rapport Cereco du 25/07/2024 concernant les mesures comparatives de cette année. Par ailleurs, l'Inspection propose à M. le Préfet d'informer l'exploitant que son cadre GIDAF actuel va être clôturé et qu'un cadre plus adapté et fonctionnel sera recréé, en prenant notamment en compte la suppression des mesures RSDE auquel l'exploitant n'est plus soumis (cf lettre préfectorale du 19 mars 2015) et l'arrêt de l'utilisation du Cr VI au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois